



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 9 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Réponse consolidée de la Défense à
- la «Prosecution's request to add expert witness P-0606 to its list of witnesses» (ICC-02/11-01/15-220) ;
- la «Prosecution's Request for an extension of time to disclose and add to its list of evidence two expert reports and to disclose a related report under rule 77» (ICC-02/11-01/15-234-Conf) et
- l'«omnibus request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court» (ICC-02/11-01/15-262-Conf)» »
déposée par la Défense le 7 octobre 2015 (ICC-02/11-01/15-279-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification de la réponse :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23*bis*(2) du RdC, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels, lesquels ont été déposés à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 mai 2015, la Chambre ordonnait au Procureur de transmettre l'intégralité de son dossier à la Défense «on a rolling basis and no later than 30 June 2015»¹ et fixait la date de début du procès au 10 novembre 2015, et le début de la présentation de la preuve du Procureur à janvier 2016, estimant que «as a result, the Defence will have more than four months between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»².

3. Le 30 juin 2015, le Procureur déposait un inventaire de preuves comprenant 4790 éléments de preuve³. En outre, il déposait une liste de 138 témoins qu'il entend appeler au procès⁴.

4. Depuis le 30 juin 2015, le Procureur a été autorisé à divulguer à la Défense 114 éléments de preuve incriminants supplémentaires (soit environ 3944 pages et près de 16 heures de documents audio) ainsi que 45 **éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 (soit environ 759 pages)**.

5. Le 16 septembre 2015, le Procureur déposait une «Prosecution's request to add expert witness P-0606 to its list of witnesses»⁵.

¹ ICC-02/11-01/15-58, par.22.

² ICC-02/11-01/15-58, par.16.

³ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

⁴ ICC-02/11-01/15-114-Conf-Anx A-Corr.

⁵ ICC-02/11-01/15-220.

6. Le 22 septembre 2015, le Procureur déposait une nouvelle «Request for an extension of time to disclose and add to its list of evidence two expert reports and to disclose a related report under rule 77»⁶.

7. Lors de la conférence de mise en état du 25 septembre 2015, le Procureur indiquait qu'il déposerait de nouvelles demandes visant à pouvoir divulguer de nouveaux éléments de preuve⁷.

8. Le 1^{er} octobre 2015, le Procureur déposait une «omnibus request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court»⁸ aux termes de laquelle il demandait l'autorisation de pouvoir d'une part, divulguer ou red divulguer sous la catégorie INCRIM :

- 1) 9 documents qui seraient relatifs à la *chain of custody* de *media materials*;
- 2) 11 documents audio-visuels;
- 3) «one duplicate of video material already disclosed as incriminatory material»;
- 4) 21 documents cités dans son mémoire préliminaire ou dans les *witness summaries*;
- 5) des rapports d'autopsie établis par P-563 et P585 sur les corps de victimes alléguées du bombardement du 17 mars 2011;
- 6) [EXPURGÉ] ;
- 7) 5 documents relatifs à la structure des FDS;
- 8) les copies papier de 3 rapports d'expert déjà divulgués.

et d'autre part, de pouvoir divulguer sous la Règle 77 [EXPURGÉ] ainsi qu'une [EXPURGÉ]. En outre, le Procureur demandait l'autorisation d'ajouter à sa liste de preuve les documents de nature incriminante visés dans cette requête ainsi que tous les documents pour lesquels une prorogation de délai avait déjà été accordée ou «may be granted».

⁶ ICC-02/11-01/15-234-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/15-T-4-ENG, pp. 16-17, l. 19-4.

⁸ ICC-02/11-01/15-262-Conf.

II. Discussion.

Introduction.

9. Alors que la Chambre avait donné au Procureur jusqu'au 30 juin 2015 pour divulguer à la Défense l'ensemble de ses éléments de preuve, il apparaît que le Procureur continue à divulguer à la Défense de très nombreux éléments de preuve qui changent profondément la teneur de ses allégations. Or, si la Chambre lui avait donné une date limite pour divulguer à la Défense l'ensemble de sa preuve, c'est parce qu'elle voulait que la Défense dispose du temps nécessaire pour se préparer. Le procédé utilisé par le Procureur pour contourner la décision de la Chambre a comme conséquence très grave de réduire le temps dont dispose la Défense pour se préparer – puisqu'elle ne peut se préparer efficacement qu'à partir du moment où elle dispose de l'intégralité de la preuve pour qui doit, logiquement, être analysé comme un tout. Continuer à autoriser ces divulgations permanentes aurait donc pour conséquence de toucher au caractère équitable de la procédure. De plus, de telles divulgations des mois après l'échéance du délai fixé par la Chambre, révèle que le Procureur a continué d'enquêter alors que dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre lui avait indiqué qu'il devait cesser ses enquêtes le 6 février 2015. Là encore, les divulgations permanentes du Procureur entraînent un déséquilibre en défaveur de la Défense puisque le Procureur aura disposé de plus de 4 ans pour enquêter alors que la Défense quelques semaines avant le début du procès ne dispose toujours pas de l'état définitif de la preuve du Procureur. Ainsi, quel que soit le point de vue retenu, l'on doit constater que les droits de l'accusé ne sont pas respectés – notamment le droit de pouvoir se préparer dans des conditions adéquates –, que l'équilibre entre Défense et Accusation est en péril et que le caractère équitable de la procédure est d'ores et déjà remis en cause.

10. Le Procureur continue de demander que des éléments de preuve, notamment à charge, soient divulgués à la Défense **ce qui rend le travail de la Défense extrêmement difficile** puisque sur tel ou tel thème elle pensait avoir fait le tour de l'analyse des éléments utiles et il faut – du fait de nouvelles divulgations – qu'elle revienne *encore et encore* sur cette analyse.

11. De plus, le procédé utilisé par l'Accusation représente la **négation** même des instructions de la Chambre, lesquelles étaient claires : la divulgation de tous les éléments de preuve à charge le 30 juin 2015, **pour permettre à la Défense de travailler**.⁹

12. En réalité, ces divulgations tardives ne signifient rien d'autre que **le Procureur n'est pas prêt**. Dans ces conditions, comment tenir la date du 10 novembre 2015 ?

13. C'est en ayant à l'esprit que faire droit à une demande du Procureur revient à avaliser ses manquements, son retard, le fait qu'il continue à enquêter et à accentuer le déséquilibre en défaveur de la Défense (puisque cela atteint par le fait sa capacité à se préparer), il convient de répondre au trois dernières requêtes du Procureur déposées les 16¹⁰ et 22 septembre¹¹ et 1^{er} octobre 2015¹².

1. Sur les éléments que le Procureur veut divulguer sous la Règle 77.

14. Dans ses requêtes des 22 septembre 2015¹³ et 1^{er} octobre 2015¹⁴, le Procureur demande l'autorisation de divulguer des éléments sous la Règle 77, en l'occurrence un rapport d'autopsie et [EXPURGÉ].

15. La Défense ne s'y oppose pas mais tient à rappeler sa position exprimée lors de la conférence de mise en état du 25 septembre 2015 : premièrement, la divulgation au compte-goutte de ces éléments de preuve lui rend le travail difficile. Deuxièmement, rien ne justifie une telle divulgation parcimonieuse parce qu'en réalité il apparaît que ces documents étaient entre les mains du Procureur depuis plusieurs mois. Troisièmement, il apparaît donc que le Procureur garde par devers lui des éléments très utiles à la Défense. Quatrièmement, le Procureur invoque systématiquement un «oubli» pour avoir manqué à ses obligations de divulgation sans jamais véritablement s'expliquer. Surtout, et cinquièmement, il ne faudrait pas que sous couvert de la divulgation d'éléments en Règle 77 le Procureur divulgue des éléments à charge qu'il demanderait ensuite à la Chambre de reclassifier.

⁹ ICC-02/11-01/15-58, par. 16, 22.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-220.

¹¹ ICC-02/11-01/15-234-Conf.

¹² ICC-02/11-01/15-262-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/15-234-Conf.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-262-Conf.

2. Sur les éléments à charge que le Procureur veut divulguer.

2.1. Le Procureur ne donne aucune raison ou motif valable qui permettrait d'accepter une divulgation tardive de ces éléments de preuve.

16. Il est intéressant de constater qu'à aucun moment dans ces trois requêtes, le Procureur n'avance de motif valable qui pourrait justifier une divulgation tardive. Pour certaines de ses demandes, il se contente d'exciper d'un «oversight»¹⁵, sans plus d'explication; pour d'autres, il n'apporte aucune explication, semblant prendre pour acquis qu'il obtiendra une autorisation de la Chambre¹⁶.

17. La Défense rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'«[i]n accordance with regulation 35 of the Regulations, the Chamber may extend a time limit only if good cause has been shown. It is incumbent upon the party applying for a variation of time limit to explain why it cannot meet the original time limit and to propose and justify a specific new date. The Chamber cannot entertain applications for extension of time limit that are not sufficiently precise and specific»¹⁷.

18. Un oubli ou une omission alléguée et non démontrée, sans autre explication, ne saurait constituer une raison valable pour une prorogation de délai¹⁸. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait considéré que «a mere statement that disclosure was not effected due to an «oversight», standing alone, is unacceptable reasoning for this breach»¹⁹.

19. Dans le même sens, le Procureur n'avance aucune «raison échappant à son contrôle» qui aurait pu expliquer pourquoi il n'avait pas déposé de demande de prorogation de délai à temps.

20. En réalité, en soumettant ses nombreuses demandes de prorogation de délai après la date limite fixée par les Juges et à quelques semaines à peine du début du procès, le Procureur tente de placer systématiquement Juges et Défense devant un fait accompli.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-220, par. 16; ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.30.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-234-Conf; ICC-02/11-01/15-262-Conf, points i), ii), iii), iv), v), vii), viii).

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1088, par. 39.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1869, par. 17; ICC-01/04-01/07-1726-Conf-Exp; ICC-01/04-01/07-1738-Conf-Exp; ICC-01/04-01/06-1377, par. 25-27.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1377, par. 27.

21. Il est à cet égard intéressant de rappeler ce qu'avait jugé la Chambre de première instance dans l'affaire *Katanga* lorsque, à quelques semaines de la date prévue de commencement du procès – comme ici –, l'Accusation avait déposé pas moins de 6 demandes de prorogation de délai : «The Chamber is particularly concerned about the Prosecution's practice of presenting the Chamber with a fait accompli. The purpose of regulation 35(2) is to allow for variations of deadlines, if good cause can be demonstrated. It must be stressed that this possibility must remain fully subject to the control of the Chamber, who has to balance the several different interests affected when a time limit is extended.»²⁰

2.1.1. Sur les expertises.

22. Dans la présente affaire, le Procureur a particulièrement tardé s'agissant de la direction d'expertises ; c'est pourquoi il se trouve aujourd'hui contraint à demander des prorogations de délai pour pouvoir ajouter un nouvel expert à la liste de ses témoins²¹ et pour pouvoir divulguer à la Défense un certain nombre de rapports d'expertise²².

23. La Défense soumet que le Procureur n'avance aucun motif valable qui expliquerait pourquoi il a attendu quatre ans avant de faire procéder à de telles expertises, alors même que depuis les débuts, la Défense avait relevé l'absence d'expertise médico-légale probante, les doutes concernant la manipulation des corps des victimes²³ et l'absence de documents médicaux authentiques et probants²⁴ d'une part et que la Chambre préliminaire, à la suite de la Défense, avait expressément demandé, le 3 juin 2013, au Procureur de présenter de tels documents le plus rapidement possible²⁵, d'autre part.

24. Il serait injuste de faire payer à l'Accusé – par une réduction du temps qui lui est accordé pour se préparer – les manquements de l'Accusation.

2.1.1.1. *L'ajout de P-606 à sa liste de témoins.*

²⁰ ICC-01/04-01/07-1515-Corr, par. 30.

²¹ ICC-02/11-01/15-220.

²² ICC-02/11-01/15-262-Conf; ICC-02/11-01/15-234-Conf; ICC-02/11-01/15-262-Conf, par. 29, par. 34.

²³ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, pp. 8-9, l. 22-3.

²⁴ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 562-575.

²⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 27 et 44(6) et dispositif (c).

25. Le 15 septembre 2015²⁶, le Procureur demandait l'autorisation de pouvoir ajouter à sa liste de témoins P-0606 qu'il avait «erroneously omitted [...] from its List of Witnesses.»²⁷

26. Le Procureur ne prend pas la peine d'expliquer comment cette erreur aurait pu advenir mais se contente d'affirmer avoir suffisamment prévenu la Défense de son «intention to rely upon the evidence of P-0606 at trial»²⁸. Il explique en effet avoir divulgué le rapport établi par P-606 le 8 juin, l'avoir inclus dans sa liste de preuve et l'avoir mentionné dans son mémoire préliminaire et lors de la conférence de mise en état du 21 avril 2015²⁹.

27. Le Procureur semble accorder à la Défense un don de prescience. Or, même avec la meilleure volonté du monde, comment la Défense aurait-elle pu deviner que l'omission d'un expert de sa liste de témoins était un oubli et qu'il lui fallait travailler en prenant néanmoins en compte la possibilité que ce témoin intervienne?

28. Ce point est particulièrement important parce que le mémoire préliminaire de l'Accusation ne fait pas référence à plus de la moitié des éléments de preuve divulgués par le Procureur et ne fait référence qu'à une partie de ses témoins³⁰. Suivre le Procureur reviendrait donc à obliger la Défense à deviner la forme qu'aurait pu prendre le mémoire préliminaire si le Procureur l'avait terminé. Autrement dit, l'argument du Procureur revient à signifier que son mémoire préliminaire n'est qu'à moitié fini et qu'il appartient à la Défense d'en deviner l'autre moitié. Il s'agit là d'un manquement à ses obligations d'avoir à détailler la nature des charges formulées contre l'accusé de manière à ce que celui-ci puisse se préparer du mieux possible à les contester. Surtout, suivre le Procureur reviendrait à considérer inutile le mémoire préliminaire et la liste de preuve puisque ces deux documents seraient considérés par définition incomplets et susceptibles d'être modifiés à tout moment. Leur utilité disparaîtrait et toute liberté serait laissée au Procureur de surprendre la défense en divulguant à la Défense des éléments nouveaux non mentionnés dans le mémoire préliminaire.

²⁶ ICC-02/11-01/15-220.

²⁷ ICC-02/11-01/15-220, par. 16.

²⁸ ICC-02/11-01/15-220, par. 2.

²⁹ ICC-02/11-01/15-220, par. 2.

³⁰ ICC-02/11-01/15-260.

2.1.1.2. La divulgation, sous la catégorie INCRIM, de deux rapports d'expertise ADN établis par P-601 à partir de prélèvement faits sur de prétendues victimes de la marche des femmes.

29. Dans sa requête du 22 septembre, le Procureur demande l'autorisation de pouvoir divulguer sous la catégorie INCRIM deux rapports d'expertise ADN établis par P-601 sur des victimes de la marche des femmes, l'un datant du 23 juin 2015 et reçu par le Procureur le 6 juillet 2015³¹ et l'autre datant du 12 août 2015³².

30. Ces expertises auraient été menées sur la base d'un premier rapport établi par P-601 le 1^{er} avril 2015 à la demande du Procureur formulée les 8 et 12 mai 2015.

31. Premièrement, il faut distinguer entre le rapport daté d'avant le 30 juin 2015 et celui daté d'après le 30 juin 2015. Concernant le rapport daté d'après le 30 juin 2015, savoir de quand date la demande du Procureur n'est d'aucune importance pour répondre à la question de principe posée à la Chambre : des rapports déposés après le 30 juin 2015 sont-ils recevables ? A ce compte-là, un rapport qui lui parviendrait en 2016 et qui serait la conséquence lointaine d'une demande formulée en 2013 serait acceptable. Conformément au Statut, la question est plus simplement d'examiner si le Procureur avance un motif valable qui expliquerait pourquoi il a attendu quatre ans avant de faire procéder à de telles expertises. Or, le Procureur ne présente aucun motif valable se contentant de rejeter la responsabilité du retard – dont on vient de voir qu'elle n'était pas satisfaisante parce que rien n'expliquait pourquoi la demande n'avait pas été formulée en 2012, 2013, ou 2014 – sur la NFI³³.

32. Enfin, s'agissant encore du rapport du 23 juin 2015³⁴, il a été reçu par le Procureur le 6 juillet 2015³⁵. Pourquoi donc le Procureur ne l'a-t-il pas divulgué plus tôt ? S'agissant du rapport du 12 août 2015, le Procureur précise l'avoir reçu «in hard copy» le 16 septembre 2015. Cela signifie-t-il que le Procureur l'avait reçu dès la mi-août ? Pourquoi alors ne l'a-t-il pas divulgué plus tôt ?

³¹ CIV-OTP-0083-1482; ICC-02/11-01/15-234-Conf, par. 2, note 16, par. 21.

³² CIV-OTP-0086-1261.

³³ ICC-02/11-01/15-234-Conf, par. 21.

³⁴ CIV-OTP-0083-1482.

³⁵ ICC-02/11-01/15-234-Conf, par. 2, note 16, par. 21.

2.1.1.3. La divulgation sous la catégorie INCRIM des rapports d'autopsie des victimes alléguées du bombardement du 17 mars 2011.

33. Le Procureur souhaite pouvoir redivulguer sous la catégorie INCRIM 10 rapports d'autopsie et un rapport global sur les autopsies établis le 2 février 2015 par P-0563 et P-0585 ainsi que la lettre de mission y afférente établie par l'Accusation.

34. La Défense relève que ces rapports ont été transmis au Procureur [EXPURGÉ] **mars 2015**³⁶ et n'ont été divulgués à la Défense sous la Règle 77 que **le 26 juin 2015**³⁷. Le choix de la divulgation sous la Règle 77 est donc un choix récent et assumé par l'Accusation. Qu'est-ce qui a empêché le Procureur de divulguer plus tôt ces éléments de preuve sous la catégorie INCRIM et de les ajouter, en temps requis, à la liste de ses éléments de preuve ?

35. Au lieu de s'en expliquer, le Procureur affirme simplement que «[w]hile this evidence does not support the charges directly, it will help the Chamber in understanding the circumstances of the [EXPURGÉ]»³⁸. Un tel raisonnement ne justifie en rien pourquoi il a attendu 6 mois avant d'envisager ajouter ces rapports à la liste de ses éléments de preuve à charge.

2.1.2. La divulgation sous la catégorie INCRIM de 9 documents qui seraient relatifs à la chain of custody de media materials.

36. Le Procureur souhaite divulguer sous la catégorie INCRIM neuf documents «relevant to establishing the chain of custody of media materials» obtenus de [EXPURGÉ]³⁹.

37. Le plus important ici concerne trois documents non encore divulgués : pour ces documents, le Procureur ne présente aucun motif valable. Il ne prend même pas la peine d'indiquer quand il les aurait reçus, ce qui laisse supposer qu'il les a reçus il y a fort longtemps. A l'évidence, la divulgation tardive de ces documents ne peut être acceptée.

³⁶ Cf. *chain of custody*.

³⁷ ICC-02/11-01/15-108 et ICC-02/11-01/15-108-Conf-AnxG.

³⁸ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.29.

³⁹ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.18.

38. Quant aux autres, six de ces neuf documents ont déjà été divulgués sous la Règle 77 le 6 février 2015⁴⁰. Une nouvelle fois, le Procureur n’essaye même pas de justifier le temps qu’il a mis à décider d’ajouter ces documents à la liste de ses éléments à charge. Cela est d’autant moins acceptable qu’il affirme que certains de ces documents seraient annexés au rapport de P-541, déjà sur la liste de preuve du Procureur.

2.1.3. La divulgation sous la catégorie INCRIM de nombreux documents audio-visuels.

39. D’une part, le Procureur indique vouloir divulguer sous la catégorie INCRIM onze vidéos déjà divulguées sous la Règle 77 ainsi que des «recently received transcriptions which correspond to the incriminatory portions of these videos»⁴¹.

40. D’autre part, le Procureur souhaite pouvoir divulguer en tant que document incriminant une vidéo provenant de [EXPURGÉ]⁴². Pour s’en justifier, il indique avoir déjà divulgué sous la catégorie INCRIM cette même vidéo qu’il avait obtenue d’une *open source*.

41. La Défense note qu’encore une fois le Procureur avait ces vidéos entre ses mains depuis longtemps (Cf. *chain of custody*) – certaines depuis trois ans⁴³ – et qu’encore une fois, il ne prend même pas la peine de justifier le temps qu’il a mis pour décider de leur divulgation en tant que documents incriminants.

2.1.4. La divulgation sous la catégorie INCRIM de 21 différents documents cités dans le mémoire préliminaire.

42. Le Procureur se serait récemment aperçu que 21 documents mentionnés dans son mémoire préliminaire ou dans les *witness summaries* n’auraient pas été divulgués sous la catégorie INCRIM alors qu’ils auraient dû l’être, l’un d’entre eux n’ayant pas été divulgué du tout⁴⁴.

⁴⁰ CIV-OTP-0064-0002, CIV-OTP-0064-0019, CIV-OTP-0064-0021, CIV-OTP-0064-0029, CIV-OTP-0064-0050, CIV-OTP-0074-0033, CIV-OTP-0075-0034, CIV-OTP-0061-0383 and CIV-OTP-0061-0529.

⁴¹ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.21.

⁴² ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.23-24.

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.25.

43. Le Procureur disposait de la plupart de ces documents depuis 2012⁴⁵, 2013⁴⁶ ou, au plus tard fin 2014⁴⁷ ; il ne donne aucune raison qui expliquerait son retard et l'erreur de classification du document et par conséquent, sa demande doit être rejetée sur ce point.

2.1.5. La divulgation du [EXPURGÉ].

44. Le Procureur souhaite d'une part, [EXPURGÉ], et d'autre part, [EXPURGÉ]⁴⁸.

45. Il convient de noter d'abord la contradiction : [EXPURGÉ]. Cela montre en tout cas que le Procureur tente de divulguer à la Défense trois mois après la date fixée par la Chambre de nouveaux éléments de preuve affectant la compréhension que la Défense du dossier du Procureur [EXPURGÉ].

46. Pour justifier ces retards, le Procureur avance [EXPURGÉ]⁴⁹.

47. Non seulement ces raisons ne sauraient constituer des motifs valables [EXPURGÉ].

2.1.6. La divulgation sous la catégorie INCRIM de cinq documents relatifs à la structure des FDS déjà divulgués sous la Règle 77.

48. Le Procureur indique vouloir red divulguer en tant que documents incriminants cinq documents relatifs à la structure des FDS déjà divulgués sous la Règle 77 début 2015⁵⁰ mais n'avance aucune raison pouvant justifier sa demande de délai aux fins de «recatégorisation».

49. La Défense note en outre que le Procureur avait ces cinq documents à sa disposition depuis la mi-2013⁵¹ ou la fin 2014⁵². Il donc a eu suffisamment de temps pour décider de l'usage qu'il souhaitait faire de ces documents.

Conclusion :

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.30.

⁴⁹ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.30.

⁵⁰ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.33.

⁵¹ CIV-OTP-0043-0212, CIV-OTP-0048-1143.

⁵² CIV-OTP-0071-0154, CIV-OTP-0071-0404 et CIV-OTP-0071-0539.

50. La Défense soumet que le Procureur ne donne aucune explication raisonnable au fait qu'il n'ait respecté aucun des délais fixés par les Juges. Il n'existe donc aucun «motif valable» ni de «raison échappant à son contrôle» au sens du Règlement de la Cour pouvant expliquer qu'il n'ait pas agi à temps. Il convient donc de rejeter ses demandes de prorogation de délai.

51. Si par extraordinaire la Chambre considérait que le Procureur a rempli les conditions de la norme 35(2), la Défense soumettrait que, ainsi que la Chambre de première instance II l'avait rappelé dans l'affaire *Katanga*, cela «does not automatically oblige the Chamber to grant the extension of time limit which is being sought. Rather, the Chamber, bearing in mind its obligation under article 67(1) of the Statute, must ensure that the accused receive a fair trial and that they have adequate time and facilities for the preparation of their respective cases.»⁵³

52. En l'espèce, accepter les demandes du Procureur conduirait à «désarmer» la Défense qui ne dispose déjà de plus beaucoup de temps pour se préparer.

2.2. Le préjudice

2.2.1. Le préjudice causé à la Défense doit s'apprécier globalement.

53. Pour minimiser l'impact qu'auraient ses divulgations tardives d'éléments de preuve sur le travail de la Défense et les droits de l'Accusé, le Procureur affirme que «[t]he individual documents must be assessed on a case-by-case basis in light of the reasonableness of the delay and the prejudice arising from it»⁵⁴.

54. Mais pour calculer le préjudice subi par la Défense, il faut tenir compte du nombre total de demandes formulées par le Procureur, du nombre et de la longueur des documents qu'il entend divulguer tardivement, du temps de préparation restant à la Défense avant le début du procès : puisqu'il s'agit d'un procédé, il convient d'évaluer l'impact du procédé sur la préparation de la Défense.

⁵³ ICC-01/04-01/07-1553, par.24.

⁵⁴ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.17.

55. Si la Cour pouvait douter de l'impact de chacune de ces violations prises isolément sur la tenue d'un procès équitable, elle ne pourrait ignorer leurs effets cumulés. Comme a pu l'affirmer le Juge Blattman «[s]'agissant des risques d'effets adverses sur les droits de l'accusé, il est à noter que si de petites concessions érodant les droits de l'accusé peuvent sembler inoffensives, leur éventuel effet cumulatif pourra dans les faits gravement compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable.»⁵⁵

56. En l'espèce, **l'effet cumulatif de ces retards**, du temps qu'il faut pour analyser, comprendre, répondre aux requêtes du Procureur et ensuite intégrer les nouveaux éléments dans le calendrier de travail de la Défense **affecte concrètement la préparation** du procès par la Défense, du fait de ses moyens limités.

2.2.2. Les demandes du Procureur porte sur de nombreux éléments de preuve.

57. Dans ses requêtes des 22 et 24 septembre 2015, le Procureur vise à divulguer de nombreux éléments de preuve :

- 66 éléments de preuve sous la catégorie INCRIM, soit plus de 550 pages et 5 heures 15 minutes environ de documents audio-visuels.
- 2 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77, soit bien plus de 170 pages.

58. Il s'agit donc de plus de **720 pages supplémentaires** (et plus **de 5 heures** de vidéo) documents que le Procureur souhaite utiliser lors du procès. Ces documents contiennent donc énormément de détails et d'informations supplémentaires nouvelles dans le cas du Procureur.

59. Et c'est donc autant de travail d'analyse, d'enquête et de préparation supplémentaire pour la Défense.

2.2.3. La Défense ne peut se préparer tant qu'elle ne dispose pas de l'ensemble de la preuve du Procureur.

60. La notion de préjudice est utilisée par le Procureur pour éviter d'avoir à reconnaître que ses divulgations tardives sont **dommageables pour la Défense**.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-1131-Anx3-tFRA, par.10. Voir aussi à ce propos : TPIR, *Le Procureur c. Barayagwiza*, Arrêt d'Appel, 3 novembre 1999, par.73 et CEDH, *Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne*, Arrêt, Requête n°10588/83.

61. Si la Chambre devait suivre le Procureur, ce ne serait **que quelques semaines avant le début effectif du procès** que la Défense disposerait – dans une affaire aussi importante et aussi sensible – de l’intégralité d’un dossier d’accusation construit pendant quatre ans.

62. En un aussi court laps de temps, la Défense ne pourrait ni analyser tous les éléments à charge, ni les vérifier, ni les rapporter les uns aux autres, ni mener les enquêtes nécessaires à la préparation des contre interrogatoires. En d’autres termes, accepter les requêtes du Procureur reviendrait à empêcher la Défense de disposer «du temps et des facilités nécessaires à la préparation de [la] défense».

63. Dans ces conditions, il ne pourrait être question de procédure équitable.

64. Il ne peut y avoir de préparation efficace sans que la Défense dispose suffisamment à l’avance de **la totalité de la preuve du Procureur**.

65. La Défense doit pouvoir apprécier les éléments à charge transmis par le Procureur **comme un tout**.

66. Tant que la Défense n’a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité, elle ne peut **pas enquêter avec efficacité** puisque les éléments sur lesquels elle se basera pourraient être **réinterprétés différemment plus tard**, à la lumière des éléments que le Procureur divulguerait ultérieurement.

67. Il est d’autant plus important que la Défense n’ait pas à s’y reprendre à plusieurs fois qu’elle ne dispose pas des moyens logistiques, financiers et humains pour le faire.

68. Les Juges doivent aussi tenir compte du fait que compte tenu des dangers actuels qui pèsent contre les membres des équipes de défense, il n’est pas possible à la Défense d’enquêter en Côte d’Ivoire. Aussi, l’introduction par le Procureur de nouveaux témoins ou l’ajout de nouvelles pièces sur sa liste de preuve, à une date aussi rapprochée du procès pose

grande difficulté à la Défense qui se trouve dans l'impossibilité de mener les enquêtes nécessaires. Il s'agit d'un facteur que les Juges ne peuvent écarter⁵⁶.

69. Par conséquent, il convient que la Chambre rejette les trois demandes de prorogation de délai du Procureur.

2.2.4. Le Procureur ne semble pas considérer que les catégories sous lesquelles sont classés les éléments de preuve aient une réelle signification puisqu'il avance que changer de catégorie n'aurait pas de conséquence, par exemple en ce qui concerne le travail de la Défense.

70. 55 des 66 documents que le Procureur demande à pouvoir divulguer sous la catégorie INCRIM sont des documents qui ont déjà été divulgués à la Défense sous la Règle 77⁵⁷.

71. Le Procureur estime que, parce que ces documents auraient été divulgués à la Défense sous la Règle 77, la Défense aurait déjà pu y travailler puisque «notwithstanding the rule pursuant to which materials are disclosed, the Defence is reviewing all disclosed items»⁵⁸. Pis, le Procureur reformule les arguments de la Défense pour tenter de faire croire que son raisonnement serait contradictoire⁵⁹.

72. Or, la Défense a toujours été claire :

- La classification des éléments de preuve suivant la Règle 76, la Règle 77 et l'article 67(2) a un impact sur le travail de la Défense puisque de la différence de classification découle logiquement une différence d'approche de la part de l'Accusation dans ces documents.
- La Défense a besoin que l'Accusation lui transmette aussi rapidement que possible ses éléments relevant de la Règle 77 pour qu'elle puisse dès que possible commencer à analyser ces éléments de preuve.
- La Défense a besoin d'être informée le plus tôt possible des éléments de preuve à charge sur lesquels le Procureur entend se fonder lors du procès car tout document à charge, surtout comportant autant d'informations nouvelles que les documents qu'il cherche à divulguer

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-1553, par. 28 : «The Chamber is concerned about the Defence's ability to conduct additional investigations so close to the start of the hearings on the merits.»

⁵⁷ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.25.

⁵⁸ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.22.

⁵⁹ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par.22.

aujourd'hui, modifie la perception que la Défense peut avoir de l'argumentaire de l'Accusation et accroît sa charge de travail.

Conclusion :

Il convient, du point de vue de la Défense, que les Juges mettent un terme à ces divulgations et à ces enquêtes sans fin qui ont pour conséquence de mettre en danger le travail de la Défense. Comment la Défense peut-elle se préparer si des enquêtes sont menées perpétuellement par l'Accusation et que par conséquent les allégations sont susceptibles de varier ? Le Procureur enquête depuis mai 2011⁶⁰, soit plus de quatre ans, sans compter que la situation a été traitée par lui dès 2003⁶¹.

3. A titre subsidiaire, il convient de rejeter toute demande future de prorogation de délai que le Procureur voudra déposer aux fins de divulgation tardive ou d'ajout d'un témoin à sa liste de témoins.

73. Si par extraordinaire la Chambre devait accéder à la demande du Procureur, il conviendrait que la Chambre mette un terme au flux de requêtes aux fins de prorogation de délai déposées par le Procureur puisque ce dernier a indiqué lui-même avoir fait toutes les vérifications nécessaires.

74. Lors de la conférence de mise en état du 25 septembre 2015, le Procureur indiquait :

«Now, [...] the Prosecution is also currently **reviewing** a number of - well, first of all, we're making the correlation in detail between the 4,700 and over 700 items of evidence that we have and also the items identified in our pre-trial brief to make sure that there are no discrepancies [...]. But **the purpose is to very soon, as soon as possible, to file a request for reclassification** of a number of documents that were disclosed as Rule 77 that may appear on our list of evidence or may appear in a pre-trial brief or should appear [...].»⁶²

⁶⁰ ICC-02/11-1-Anx; ICC-02/11-3; ICC-02/11-14.

⁶¹ ICC-02/11-3, par.15.

⁶² ICC-02/11-01/15-T-4-ENG, p. 16, l. 13-23.

75. Le 1^{er} octobre 2015, le Procureur indiquait avoir terminé la vérification de ses divulgations :

« Over the last three months, **the Prosecution has conducted a review of its disclosure** effected pursuant to the Trial Chamber's order of 7 May 2015, and of its List of Evidence and list of witnesses, filed on 30 June 2015. With **the conclusion of that review**, the Prosecution now files this motion as an omnibus request in relation to all outstanding disclosurerelevant matters. »⁶³

76. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre de prendre acte du fait que le Procureur a terminé de vérifier ses divulgations et qu'en conséquence, il a déposé toutes les requêtes en prorogation de délai qu'il devait déposer. Les Juges devront donc informer le Procureur de ce que toute demande de prorogation de délai qu'il entendra déposer sera rejetée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'article 21(3), 54(1)(b), 64(2), 67(1)(b) du Statut, les règles 76, 77 et 101 du RPP, la Norme 35 du RdC,

A titre principal,

- **Rejeter** la «Prosecution's request to add expert witness P-0606 to its list of witnesses» (ICC-02/11-01/15-220);
 - **Rejeter** la «Prosecution's Request for an extension of time to disclose and add to its list of evidence two expert reports and to disclose a related report under rule 77» (ICC-02/11-01/15-234-Conf) et
 - **Rejeter** l'«omnibus request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court» (ICC-02/11-01/15-262-Conf)
- Sauf en ce qui concerne les deux éléments de preuve que le Procureur souhaite divulguer en vertu de la Règle 77.

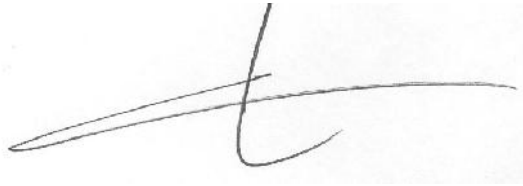
A titre subsidiaire,

- **Prendre acte** de ce que le Procureur a terminé de vérifier ses divulgations et a déclaré être prêt;

Par conséquent,

⁶³ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par. 1.

- **Informer** le Procureur de ce que toute demande de prorogation de délai qu'il entendra déposer sera rejetée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 9 novembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.